

N° 4893-2020/1-ACTS/DEFE

Date du : 10 février 2020

Rapport de présentation

OBJET : délibération instituant un dispositif d'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool

PJ : un projet de délibération

1. Contexte

La consommation excessive d'alcool représente un fléau qui n'est plus tolérable pour la Nouvelle-Calédonie, nécessitant la mobilisation active de toutes les autorités afin de traiter efficacement cette problématique. En décembre 2017, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a notamment érigé la lutte contre la consommation excessive d'alcool en grande cause territoriale. La loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 et la délibération n° 327 du 1^{er} août 2018 sont venues consacrer cette volonté politique.

Parmi les mesures adoptées à l'époque, l'accentuation de la pression fiscale, qui par ses niveaux de taxation, a permis de réduire la consommation d'alcool à hauteur de 27% en 2018 mais n'a pas eu d'incidences positives concernant la surconsommation d'alcool notamment de la jeunesse. En 2018, les services de police ont enregistré 5589 ivresses publiques manifestes avec une forte présence de jeunes de moins de 24 ans interpellés le week-end.

Les efforts dans la lutte contre l'alcoolisme doivent encore se poursuivre afin d'assurer l'amélioration de la santé publique, de la tranquillité publique et de la sécurité routière. Cependant, les mesures restrictives mises en place depuis plusieurs années ne sont finalement pas adaptées à l'atteinte de ces objectifs.

Afin d'accompagner cette levée de certaines restrictions de vente et de prévoir un meilleur encadrement des voies marchandes de l'alcool, l'exécutif provincial a souhaité, en décembre 2019, présenter les dispositions suivantes susceptibles d'être mises en place au cours du 1^{er} semestre 2020 :

- la commercialisation d'alcool uniquement en commerces spécialisés ou en espaces séparés avec caisses dédiées ;
- la vente interdite d'alcool aux mineurs par le contrôle systématique des pièces d'identité ;
- la mise en place d'une formation obligatoire pour les débitants d'alcool ainsi que leurs salariés concernés par la vente ;
- l'annulation des horaires de restrictions de vente hebdomadaires ;
- une aide financière pour les petits commerces afin d'accompagner l'investissement nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

2. Le dispositif d'aide à l'aménagement des espaces de vente au détail d'alcool

A. Le périmètre

Ce dispositif s'adresse aux entreprises personnes physiques ou morales qui disposent d'une autorisation pour exploiter un débit de boissons de classe III et V conformément aux dispositions du code des débits de boissons de la province Sud et dont la surface de vente n'excède pas 350 m² pour les communes de l'agglomération et 500 m² pour toutes les autres communes, à l'exception des cavistes, des débits d'alcool de classe III attenants à une unité de production (exemples : brasserie, distillerie) et les duty free.

A ce jour, on recense en province Sud 233 débits de boissons de classe III et V, toutes surfaces de vente confondues. En excluant les cavistes (environ 34), les débits de plus de 350 m² de surface de vente (environ 31), le duty free de l'aéroport de La Tontouta et la distillerie de Boulouparis, le nombre de débit de boissons éligibles est de l'ordre de 166.

B. Portée et nature de l'aide

L'aide à l'aménagement des espaces de vente d'alcool consiste en la prise en charge de 50 % du coût total des dépenses en équipements et études éligibles dans la limite d'un million de francs. La liste des dépenses de sécurisation éligibles arrêtée après avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR) de Nouvelle-Calédonie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) est détaillée à l'article 4 de la délibération.

Elle inclue notamment :

- Prestations d'un bureau d'études sécurité et d'un bureau de contrôle,
- Unités de réfrigération et de conservation au frais,
- Rayonnage sec,
- Comptoir de vente et mobilier associé,
- Equipements d'encaissement et d'enregistrement comptable,
- Installations électriques et luminaires,
- Achat et pose de cloisons solides et opacifiantes à 100%, mobiles ou fixées au sol et/ou au plafond d'une hauteur minimale de 2,30 mètres et ne laissant aucune visibilité sur tout produit à l'intérieur de l'espace de vente circonscrit,
- Portique ou porte d'entrée et/ou tourniquet de contrôle d'accès,
- Eléments de sécurité obligatoires au regard de la réglementation en vigueur en matière de risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Système de vidéo protection et d'alarme de l'espace de vente au détail d'alcool.

Sont exclus :

- les abonnements et les licences d'exploitation, notamment pour les logiciels d'encaissement ;
- les supports et matériels liés à la communication commerciale.

Avant l'établissement des devis, l'entreprise devra se conformer à la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public afin de garantir la pertinence et la conformité des installations retenues. En tout état de cause, le bureau des établissements recevant du public (ERP) devra recevoir un dossier complet de mise à jour de l'agrément.

Le dossier de demande d'aide devra obligatoirement comporter l'avis préalable à la réalisation de projet d'ERP émis par le bureau des ERP de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR) de Nouvelle-Calédonie.

Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements envisagés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.

C. Mise en œuvre de l'aide

La gestion de ce dispositif d'aide sera assurée par la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) qui se chargera notamment de l'accueil des entreprises, de l'instruction et du suivi des dossiers de demande d'aide et de la gestion financière du dispositif, etc.

L'aide sera versée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Sud. Afin d'accélérer son paiement, il est proposé de verser l'aide en une seule fois au bénéficiaire dès que l'arrêté d'attribution sera rendu exécutoire.

D. Durée du dispositif

La présente délibération cesse d'être applicable le 31 décembre 2021. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1^{er} juin 2021.

E. Modification du champ d'application et des dépenses éligibles

Il est proposé, en cas de besoin, que le bureau de l'assemblée de la province Sud soit habilité à modifier la liste des bénéficiaires de l'aide, les dépenses éligibles et l'annexe 1 de la délibération, après avis de la commission du développement économique.

F. Evaluation et poursuite éventuelle du dispositif

La DEFE établira dans le courant du deuxième semestre de l'année d'entrée en vigueur de la présente délibération, un rapport des aides accordées par activité et par commune, ainsi qu'un rapport final à l'issue de la période d'application de la délibération.

G. Evaluation financière

La dépense relative à ce dispositif d'aide est estimée à 40 millions de francs CFP pour l'année 2020. Les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits sur l'autorisation de programme relative à la sécurisation des commerces. Néanmoins, l'ouverture d'une autorisation de programme dédiée à ce dispositif sera proposée lors du budget supplémentaire 2020.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.